PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28000 Chartres

Chartres, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOVEGETAL

Les Grandes Pièces
28410 Broué

Références : 3480/RAPVI/YLM/IC220312 - VAT20220323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement ECOVEGETAL implanté Les Grandes Pièces 28410 Broué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVEGETAL
- Les Grandes Pièces 28410 Broué
- Code AIOT dans GUN : 0100003480
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

ECOVEGETAL est une société spécialisée dans les toitures végétalisées et les parkings perméables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Installation de compostage sans déclaration	Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Fonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	/	Lettre de suite préfectorale
Station de transit non enregistrée	Code de l'environnement du 23/05/2022, article L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Installation de broyage concassage sans enregistrement	Code de l'environnement du 23/05/2022, article L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ECOVEGETAL exploite sans les autorisations nécessaires une installation de compostage, une station de transit et une installation de broyage concassage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de compostage sans déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article R512-47
Thème(s) : Illégaux, Installation de compostage non déclarée
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas adressé au Préfet avant la mise en service de son installation de compostage la déclaration prévue à l'article R512-47 du code de l'environnement.
Observations : Sur le site d'ECOVEGETAL, il est constaté la présence d'une installation de compostage de déchets végétaux. Cette installation de compostage se compose d'une dizaine d'andains en cours de compostage. L'exploitant indique dans son registre d'approvisionnement de matières végétales de l'année 2021 avoir reçu 9240 t de déchets verts. Cela représente environ 25 t/j de matières traitées en moyenne sur l'année, ce qui classe l'installation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780-1 (le seuil pour cette rubrique étant "supérieur ou égal à 3 t/j, mais inférieur à 30 t/j"). L'installation n'est pas déclarée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, - une aire* (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Les différentes aires de l'installation de compostage ne sont pas identifiées, de plus elles ne permettent pas de recueillir les eaux de ruissellement, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Observations : Les aires de réception/tri/contrôle des matières entrantes, de stockage des matières entrantes, de préparation, de fermentation aérobie, de maturation, d'affinage/criblage/formulation, de stockage des composts ne sont pas identifiées et ne sont pas imperméables. Par ailleurs, elles ne permettent pas de recueillir les eaux de ruissellement, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.
Observations : L'exploitant indique réaliser des mesures de température mais aucun document de suivi n'est consultable. Par ailleurs, aucune gestion par lots séparés de fabrication n'est mise en place. L'exploitant ne tient pas à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. L'exploitant indique que le compost obtenu est utilisé dans ses supports de culture ou dans les plaques de parking alvéolaires. Aucune analyse du compost n'est réalisée afin de démontrer la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Station de transit non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'enregistrement requis.
Observations : Il est constaté la présence d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les produits présents sur le site sont notamment du sable, des tuiles, des bigbags de compost, des résidus de grattage de route, de la terre. La surface de la station de transit est d'environ 20 000 m^2 ce qui classe cette station sous le régime de l'enregistrement (seuil de la rubrique: "superficie de l'aire supérieure à 10 000 m^2")
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Installation de broyage concassage sans enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement sans l'enregistrement requis.
Observations : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'un broyeur concasseur. L'exploitant indique l'utiliser pour broyer des tuiles ou briques de terres cuites. Les broyats sont utilisés en mélange avec de la terre ou du compost pour aérer le produit fini. La puissance du broyeur est de 240 kW, ce qui classe l'installation sous régime de l'enregistrementau titre de la rubrique 2515 (seuil de la rubrique: "la puissance de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à ou égale à 550 kw")
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires